

II. DÉFINITIONS

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) le terme "Canada", employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris:
 - (i) toute région située au-delà de la mer territoriale du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles; et
 - (ii) la mer et l'espace aérien au-dessus de la région visée à l'alinéa (i), à l'égard de toute activité poursuivie en rapport avec l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles qui y sont visées;
- b) l'expression "la Trinité et Tobago" désigne les îles de la Trinité et Tobago et, lorsqu'employée dans un sens géographique, l'expression "la Trinité et Tobago" inclut:
 - (i) sa mer territoriale; et
 - (ii) le fond et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes situées au-delà de la mer territoriale sur laquelle la Trinité et Tobago exerce des droits souverains, conformément à la législation de la Trinité et Tobago et au droit international concernant le plateau continental, aux fins d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles de ces régions, mais uniquement dans la mesure où la personne, le bien ou l'activité auquel la présente Convention s'applique se rattache à cette exploration ou exploitation;
 - (iii) la mer et l'espace aérien au-dessus de la région visée à l'alinéa (ii), à l'égard de toute activité poursuivie en rapport avec l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles qui y sont visées;
- c) les expressions "un État contractant" et "l'autre État contractant" désignent, suivant le contexte, le Canada ou la Trinité et Tobago;
- d) le terme "personne" comprend les personnes physiques, les successions, les fiducies, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
- e) le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
- f) les expressions "entreprise d'un État contractant" et "entreprise de l'autre État contractant" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise de l'autre État contractant;